

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
ET AUX
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR**

ANNEXE A

MODIFICATIONS AUX

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(VERSION FRANÇAISE)

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Chapitre 3 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :</p> <p>(...)</p> <p>« compteur de nouvelle génération » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.</p> <p>(...)</p> <p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>10.4. Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « <i>frais initiaux de mesurage</i> » et les « <i>frais</i></p>	<p>Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :</p> <p>(...)</p> <p>« compteur de nouvelle génération » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.</p> <p>(...)</p> <p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Mesurage sans émission de radiofréquences</p> <p>10.4. Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « <i>frais initiaux de mesurage d'installation</i> » et les « <i>frais</i></p>	<p>Modification de la terminologie</p>

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><i>mensuels de mesurage</i> » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p> <p>Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « <i>frais mensuels de mesurage</i> » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.</p>	<p><i>mensuels de mesurage relève</i> » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité. <u>De plus, le client ne paie aucuns « <i>frais initiaux d'installation</i> » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.</u></p> <p>Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « <i>frais mensuels de mesurage relève</i> » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.</p>	<p>Décision D-2012-128 [97-98]</p> <p>Pas de facturation des frais initiaux d'installation si compteur non communicant déjà présent Décision D-2012-128 [107-108]</p> <p>Modification de la terminologie Décision D-2012-128 [98]</p>

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :</p> <p>1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage; et</p> <p>2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200A; et</p> <p>3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois;</p> <p>Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à</p>	<p>Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :</p> <p>1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage <u>le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1;</u> et</p> <p>2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200_A; et</p> <p>3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois <u>n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec;</u></p> <p>Si un avis d'interruption de <u>le</u> service est transmis <u>interrompu</u> par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à</p>	<p>Modification - conditions d'accès au compteur Décision D-2012-128 [129-130]</p> <p>Modification - conditions d'interruption de service Décision D-2012-128 [152]</p> <p>Modification - conditions d'interruption de service Décision D-2012-128 [157-158]</p>

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération.</p>	<p><u>un</u> l'abonnement <u>du client</u> visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération <u>pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « frais initiaux d'installation » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.</u></p>	<p>Modification reflétant le fait que l'interruption du service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 des CDSÉ peut avoir lieu à tous les points de livraison du client, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada <i>Glykis c. Hydro-Québec</i>, [2004] 3 R.C.S. 285. Pour les mêmes motifs, l'effet de l'interruption de service aux fins de l'article 10.4 des CDSÉ devrait être lié à tous les abonnements du client pendant la période de 24 mois, le tout permettant de favoriser l'objectif de limiter les mauvaises créances du Distributeur, comme mentionné dans la décision D-2012-128 aux pages 34 et 35.</p>

ANNEXE B

MODIFICATIONS AUX

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(VERSION ANGLAISE)

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p>Chapter 3 – DEFINITIONS AND INTERPRETATION</p> <p>3.1 In these Conditions of Service, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described</p> <p>(...)</p> <p><u>“new generation meter”</u>: a radio-frequency meter using bi-directional communication to interact with an advanced metering infrastructure to, in particular, collect, measure and analyze electricity consumption data.</p> <p>(...)</p> <p>Chapter 10 – METERING OF ELECTRICITY</p> <p><u>Metering without radio-frequency emission</u></p> <p>10.4. The customer can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a</p>	

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p><u>written request to Hydro-Québec and pay the “initial installation charge” and the “monthly meter reading charge” stipulated in the Electricity Rates for each service contract. Such a request can be made at any time.</u></p> <p><u>When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the “installation credit” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the “initial installation charge” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.</u></p> <p><u>Hydro-Québec maintains the metering without radio-frequency thus installed on the premises until the termination of the customer’s service contract. However, the customer can request that a new generation meter be installed at any</u></p>	

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p><u>time, in which case no “monthly meter reading charge” will apply to the current consumption period.</u></p> <p><u>The present Section is subject to the following prior conditions:</u></p> <p><u>1° the customer must take the required steps and obtain the necessary authorizations for Hydro-Québec to access the property supplied for the reasons and under the conditions set forth in Section 13.1; and</u></p> <p><u>2° the customer’s electrical installation must be single-phased and rated 200 A or less; and</u></p> <p><u>3° in the 45 days preceding the customer’s request, no interruption of service notice has been sent to the customer pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for which the customer has not remedied the situation in full or entered into a payment agreement with Hydro-Québec;</u></p> <p><u>If service is interrupted by Hydro-Québec</u></p>	

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p><u>pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for any of the client's service contract, Hydro-Québec can proceed with the installation of a new generation meter without further notice for all delivery points. In such a case, the customer cannot submit a request under this Section within 24 months of the interruption of service. The "initial installation charge" will apply to any new request submitted under this Section.</u></p>	

ANNEXE C

MODIFICATIONS AUX

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

(VERSION FRANÇAISE)

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique</p> <p>(...)</p> <p>g) Frais initiaux de mesurage</p> <p>Un montant de 137 \$.</p> <p>h) Frais mensuels de mesurage</p> <p>Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation</p> <p>Un montant de 39 \$.</p> <p>(...)</p>	<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique</p> <p>(...)</p> <p>g) Frais initiaux <u>d'installation</u> de mesurage</p> <p>Un montant de 137 \$.</p> <p>h) Frais mensuels de <u>relève</u> mesurage</p> <p>Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation</p> <p>Un montant de 39 \$.</p> <p>(...)</p>	<p>Modification de la terminologie Décision D-2012-128 [97]</p> <p>Modification de la terminologie Décision D-2012-128 [98]</p>

ANNEXE D

MODIFICATIONS AUX

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

(VERSION ANGLAISE)

VERSION INITIALE R-3788-2012	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p>12.5 Charges related to the supply of electricity</p> <p>(...)</p> <p><u>g) Initial installation charge</u></p> <p><u>An amount of \$137.</u></p> <p><u>h) Monthly metering charge</u></p> <p><u>A monthly charge of \$17, prorated according to the billing cycle.</u></p> <p><u>i) Installation credit</u></p> <p><u>An amount of \$39.</u></p> <p>(...)</p>	